

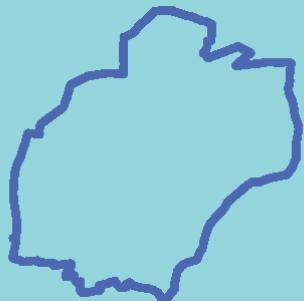
Commune de
JONQUIERES

Département de Vaucluse (84150)

Plan Local d'Urbanisme

7.4 Plan d'exposition au bruit Base aérienne d'Orange-Caritat

Elaboration du PLU	Prescription 17 oct. 2008	Arrêt 26 Juin 2013	Mise à l'enquête 21 oct. 2013	Approbation 08 oct. 2014
-----------------------	------------------------------	-----------------------	----------------------------------	-----------------------------



Atelier d'Architecture et d'Urbanisme
Michel Lacroze



8, place de la Poste
30 131 PUJAUT



Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr

A R R E T E

relatif au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome d'ORANGE-CARITAT

Le PREFET,

Commissaire de la République du département de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111.1-1, L 111.1-4, R 111 3-1, et R 111.15,

VU la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1, 066 du 22 septembre 1977 et relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes, modifiée, par le décret n° 81-533 du 12 mai 1981,

VU la Circulaire n° 81-75 du 13 Août 1981, commentant la Directive d'Aménagement National précitée,

VU le Décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la Circulaire n° 84-87 du 26 décembre 1984 portant application de cette Directive,

VU la Dépêche Ministérielle n° 1236 SBA/6 du 11 avril 1985 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé des Transports,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de VAUCLUSE,

A R R E T E

Article 1er

Est approuvé et rendu disponible pour l'application de la Directive d'Aménagement National approuvée par le Décret n° 77-1.066 du 22 septembre 1977 susvisé, modifié, le plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'Aérodrome d'ORANGE-CARITAT portant le n° STBA/EGU/101/A et annexé au présent arrêté.

Ce plan pourra être consulté dans :

1^o Les locaux de la Préfecture de Vaucluse :

de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

2^o Les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement
Subdivision des Basés Aériennes - Aéroport d'Avignon-Caumont

de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Ampliation du présent arrêté et du document annexé sera adressée aux Maires des communes suivantes :

- CAMARET-SUR-AIGUES
- COURTHEZON
- JONQUIERES
- ORANGE
- PIOLENC
- SERIGNAN-DU-COMTAT
- UCHAUX.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 2 VIII 1975

Le Commissaire de la République,

Pour le Préfet

Commissaire de la République

Le Sous-Préfet délégué

Commissaire Adjoint de la République

Claude d'HARCOURT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet de Vaucluse
Commissaire de la République
Le Directeur

Gérard PAYOL



PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT AERODROME D'ORANGE CARITAT

Zone A où N est supérieur à 96

Zone B où N est compris entre 89 et 96

Zone C où N est compris entre 84 et 89



Direction

Départemental
de l'Équipement

Vaucluse

Service eau,
environnement
bases aériennes

Cellule espaces
et milieux

Plan d'exposition au bruit
Les prescriptions d'urbanisme

Nature des opérations	Zone A	Zone B	Zone C
1 – Constructions à usage d'habitation			
• Les logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celles-ci. (Tels que logements de fonction, de gardiennage, hôtels pour les voyageurs en transit).	Oui	Oui	Oui
• Les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales, lorsque la réglementation d'urbanisme applicable prévoit ou ne s'oppose pas à l'implantation des ces activités. Sont ici visés les logements de fonction au sens strict, c'est à dire ceux mis à disposition du salarié par l'employeur, les logements de gardien et les logements individuels d'artisans ou de commerçants.	Oui dans les secteurs urbanisés	Oui	Oui
• Les immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole.	Oui dans les secteurs urbanisés	Oui	Oui
• Les maisons d'habitation individuelles non groupées	Non	Non	Oui (1)
• Les opérations groupées (lotissements, associations foncières) et les parcs résidentiels de loisirs.	Non	Non	Non
• Les immeubles collectifs	Non	Non	Non
2 – Constructions autres que celles destinées à l'habitation			
Les constructions, notamment à usage industriel, commercial ou de bureaux, peuvent être admises en toutes zones de bruit si elles sont compatibles avec une utilisation rationnelle des terrains et des infrastructures situées autour de l'aérodrome et qu'elles ne risquent pas d'entraîner, dans l'immédiat ou à terme, l'implantation d'une population permanente.	Oui	Oui	Oui
3 - Les équipements publics ou collectifs			
Les équipements publics de superstructure, à condition qu'ils soient indispensables aux populations existantes ou à l'activité aéronautique et qu'ils ne puissent trouver ailleurs une localisation mieux appropriée (écoles, crèches indispensables pour le quartier concerné par exemple). Ils ne doivent en aucun cas être dimensionnés de telle sorte qu'ils induisent ou imposent un apport d'habitants nouveaux.	Oui	Oui	Oui
4 - La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes			
• Entraînant aucun accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.	Oui	Oui	Oui
• Entraînant un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.	Non	Non	Non
5 - Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain permettant le renouvellement des quartiers ou villages existants	Non	Non	Oui (2)
6 - Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition	oui (3)	oui (3)	oui (3)

(1) *Uniquement dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors que les nouvelles constructions n'entraînent qu'un faible accroissement de la population,*

(2) *Uniquement dans les secteurs délimités dans la zone C et à condition qu'elles n'entraînent pas une augmentation de la population.*

(3) *A condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population, que des normes d'isolation phoniques soient fixées par l'autorité administrative et que le coût d'isolation soit à la charge du constructeur,*